



Approuvé le 10 octobre 2014

ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE MEURTHE-ET-MOSELLE (ASCE 54)

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement non prévues par les statuts de l'association.

1.- Adhésion :

La date limite pour adhérer au titre d'une année civile est fixée au 31 mai. Passé ce délai, les personnes qui n'auront pas rempli et retourné leur bulletin d'adhésion accompagné du règlement de la cotisation annuelle ne pourront se prévaloir de la qualité de membre de l'association pour l'année en cours. Un rappel sera adressé aux intéressés un mois avant cette échéance.

Les nouveaux arrivants ont la possibilité d'adhérer tout au long de l'année. L'adhésion est gratuite la première année pour les agents qui intègrent l'administration. Les membres issus d'une autre ASCE, à jour de leur cotisation et qui arrivent dans le périmètre de l'ASCE 54 en cours d'année deviennent membres de droit de l'ASCE 54.2.- Cotisation :

Le montant de la cotisation peut être modifié lors de l'assemblée générale pour l'exercice suivant, sur proposition du comité directeur. Il peut s'agir d'une cotisation forfaitaire unique ou d'une cotisation modulée selon la catégorie de l'adhérent.

3.- Démission :

Un membre démissionnaire ne peut en aucun cas prétendre au remboursement de sa cotisation pour l'année en cours.

4.- Correspondants :

Dans chaque service, un ou plusieurs correspondants (adhérent ou sympathisant), sont chargés d'assurer le relais de l'ASCE auprès des agents. Au sein de son service ou de son étage, le correspondant est chargé de promouvoir l'ASCE auprès des nouveaux arrivants, de collecter les adhésions, de diffuser l'information relative aux différentes activités proposées par l'ASCE et les transmettre à la permanente. En outre, lorsqu'il en a connaissance, le correspondant signale à la permanente toute modification concernant les adhérents de son secteur susceptible d'entraîner une mise à jour du fichier adhérents (mariage, naissance, mutation...).

Le correspondant désignera un suppléant qui devra être porté à la connaissance du comité et du (ou de la) permanent(e).

Le comité se réserve le droit d'exclure un correspondant ou un suppléant en cas d'atteinte grave à l'action ou à l'esprit de l'association.

Tous les ans, le (ou la) permanent(e) de l'ASCE assurera une visite auprès de chacun des correspondants.

5.- Participation aux activités :

Les activités proposées par l'ASCE sont réservées aux membres adhérents et leurs ayants droit. Toutefois, en fonction des places disponibles, elles pourront également être ouvertes à des personnes extérieures, moyennant une participation financière complémentaire couvrant au minimum l'adhésion de membre occasionnel prévue par les statuts.

6.- Participation financière de l'ASCE :

- *Manifestations régionales* : remboursement sur justificatifs à hauteur de 50% des frais réellement engagés (inscription, déplacement, hébergement, repas) dans la limite de 50 euros.

L'accompagnateur ne bénéficie pas de participation financière de la part de l'ASCE 54.

Pour le déplacement, le covoiturage sera privilégié et le calcul de remboursement sera basé sur un covoiturage, même si chacun prend son véhicule.

- *Manifestations nationales* : remboursement sur justificatifs à hauteur de 50% des frais réellement engagés (inscription, déplacement, hébergement, repas) dans la limite de 100 euros.

L'accompagnateur ne bénéficie pas de participation financière de la part de l'ASCE 54.

Pour le déplacement, le covoiturage sera privilégié et le calcul de remboursement sera basé sur un covoiturage, même si chacun prend son véhicule.

- *Autres activités* : la participation financière éventuelle sera fixée au cas par cas, préalablement au lancement de la publicité.

- *Séjours gratuits* : la FNASCE peut accorder, sur dossier présenté par l'ASCE locale, des séjours gratuits aux familles adhérentes (le revenu mensuel de référence est fixé annuellement par la fédération). L'ASCE prendra en charge 25% des frais de transports uniquement (frais kilométriques + péages ou billet SNCF), dans la limite de 150 euros sachant que la FNASCE accorde une aide complémentaire dans la même proportion dès lors que les frais engagés sont au moins égaux à 80 euros. Le taux de participation suivra les évolutions de celui de la fédération.

Nota: La FNASCE participe uniquement si les frais engagés sont au moins égaux à 80 euros. L'ASCE prend en charge même lorsque les frais engagés sont inférieurs à 80 euros. Dans ce cas, il y aura participation de l'ASCE, mais pas de la FNASCE

7.- Organisation d'une manifestation :

L'organisateur d'une manifestation sportive, culturelle ou d'entraide trouve les contacts, prépare la publicité, reçoit les inscriptions et liste les participants (uniquement si manifestation départementale), va à la manifestation (ou désigne un remplaçant), établit et transmet le bilan comptable et moral à la trésorière et à la permanente, le bilan complet au vice-président concerné, ainsi qu'un résumé et les photos correspondantes au webmestre. En contrepartie de son implication bénévole, il bénéficie de la gratuité de son entrée (prise en charge par l'ASCE), jusqu'à concurrence de 50 euros pour chaque manifestation. Il bénéficie aussi du remboursement total des frais de transport engagés à la préparation de la manifestation sur justificatifs (à défaut 0,15 € du km – impression mappy du trajet à l'appui).

8.- Fonctionnement du comité :

Le comité se réunit en moyenne une fois par mois sur convocation du (de la) président(e) ou en cas d'empêchement, d'un vice-président, au moins une semaine avant la date de la réunion, avec mention de l'ordre du jour.

Les membres qui ne peuvent y assister devront s'excuser auprès du président et transmettre son pouvoir à un membre du comité (copie par mail à la secrétaire générale de l'ASCE 54).

Les votes ont généralement lieu à main levée. Un seul des membres présents peut toutefois exiger un vote à bulletin secret.

La rédaction du compte-rendu est assurée par le (ou par la) permanent(e) ou le cas échéant par un membre du comité désigné en séance.

Le compte-rendu est diffusé aux membres du comité (présents et absents) au plus tard la veille de la réunion suivante. Il est approuvé lors de la réunion suivante.

En dehors des réunions, une consultation écrite des membres du comité (par voie de messagerie) peut être faite par le (la) président(e) sur un sujet urgent.